

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

-

**AVRIL / MAI / JUIN**

-

**n° 2-2008**

## Sommaire

- Prise en compte du développement durable dans les marchés des EPLE. – pages 3 et 4
    - Lettre DAF A3 n° 08-025 du 3 avril 2008.
  - Dispositif de télétransmission des fichiers de virements par les comptables d'EPLE – pages 5, 6, 7
    - Lettre DAF A3 n° 08-034 du 6 mai 2008.
  - Table de concordance entre les nouvelles dispositions du Code de l'éducation (livre IV partie réglementaire relatif aux EPLE) et le décret du 30 août 1985. – pages 8 et 9
    - BO spécial n° 3 du 22 mai 2008.
  - Actualités réglementaires – pages 10 et 11 :
    - **Valeur professionnelle des fonctionnaires** : Décret 2007-1365 du 17 septembre 2007 et Arrêté du 10 avril 2008 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels de l'éducation nationale.
    - **Présidence française de l'UE 2008** : Circulaire n° 2008-019 du 5 février 2008.
    - **Agents non titulaires** : Décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
    - **Assistants d'éducation** : Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003.
    - **Délai global de paiement** : Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du code des marchés publics.
    - **Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat** : Circulaire DGAFP du 5 mai 2008.
    - **Exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat** : Décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 et la Circulaire du 20 mai 2008.
- 
- Revue de Presse – page 11
    - La Revue financière Objectif établissement n° 29.
    - Les Cahiers Détachables relatifs au Contrôle Interne Comptable en EPLE.
    - Brochure réalisée par l'académie de Reims sur le regroupement comptable.
    - Guide juridique du chef d'établissement : actualisation de la fiche 31 sur le projet d'établissement.
    - Questions/ Réponses Assemblée nationale- Sénat.
  - Divers - page 13

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général d'académie

signé

Gérard GUILLAUMIE

# Prise en compte du développement durable dans les marchés des EPLE

[Retour au sommaire](#)



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
*enseignement scolaire*

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n° 08-025

Affaire suivie par  
Patricia Valency-  
Lagarde  
Téléphone  
01 55 55 11 36  
Fax  
01 55 55 18 63  
Mél.  
patricia.valency-lagarde  
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>  
Nom d'utilisateur : ven  
Mot de passe : zen  
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le - 3 AVR. 2008  
Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** prise en compte du développement durable dans les marchés des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

Par lettre du 4 février 2008, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a appelé mon attention sur l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable dans la sphère de la commande publique.

L'article 5 du code des marchés publics prévoit en effet que la nature et l'étendue des besoins des pouvoirs adjudicateurs sont déterminées « en prenant en compte les objectifs de développement durable ».

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir rappeler aux chefs d'établissements et aux gestionnaires des établissements scolaires de votre académie l'importance de ce critère dans la définition de leurs besoins.

Il apparaît en effet indispensable que ces établissements prennent en considération la notion de prix global et de cycle de vie du produit ou du bien acquis, pour appliquer, dans l'analyse des offres, un critère de coût complet d'utilisation.

En outre, il convient que soit développée la pratique des achats durables entraînant un bénéfice sociétal en réservant certains marchés ou lots d'un marché à des entreprises adaptées ou à des structures employant des personnes handicapées, comme l'autorise expressément l'article 15 du code des marchés publics.

Il convient à ce titre de veiller tout particulièrement à la pleine utilisation des possibilités ouvertes par le code des marchés publics, en particulier dans ses articles 6, 14, 15, 45-II, 53-I-2° et 53-IV.

CPI : SAAM C2

G:\PV\ldéveloppementdurable.doc  
27/03/2008 10:03



2 / 2

Nous vous rappelons que la cellule d'information juridique aux acheteurs publics du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ([http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_marc\\_publ/cell\\_info.html](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cell_info.html)) répond à toute question des EPLE relative à la passation des marchés publics

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,

Michel DELLACASAGRANDE

# Dispositif de télétransmission des fichiers de virements par les comptables d'EPL

[Retour au sommaire](#)



Secrétariat général

Direction des affaires  
financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
*enseignement scolaire*

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n° **08 - 034**

Affaire suivie par  
Luce Boulben  
Téléphone  
01 55 55 18 43  
Fax  
01 55 55 18 63  
Mél.  
luce.boulben  
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven  
Mot de passe : zen  
Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Service  
des technologies  
et des systèmes  
d'information

Sous-direction  
des systèmes  
d'information

Bureau des projets  
et des applications  
nationales

STSI-B1/ MG  
n° 2008 -

Affaire suivie par  
Anne-Marie LOPES  
Téléphone  
01 55 55 11 82  
Fax  
01 55 55 34 29  
Mél.  
anne-marie.lopes  
@education.gouv.fr  
61-65 rue Dutot  
75732 Paris Cedex 15

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le - 6 MAI 2008

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les  
recteurs d'académie

**Objet** : Dispositif de télétransmission des fichiers de virements par les comptables d'EPL

**Références** : Lettre DAF A3 n° 07-105 du 26 septembre 2007

Par courrier ci-dessus référencé, je vous informais de l'expérimentation d'un dispositif de télétransmission aux services du Trésor des fichiers de virements des EPLE issus de l'application de Gestion Financière et Comptable via le réseau interministériel ADER.

L'expérimentation menée conjointement avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques qui a démarré progressivement dans les académies d'Orléans-Tours, de Reims et de Toulouse en novembre 2007, a été étendue en mars 2008 à l'académie de Nantes.

Cette expérimentation ayant donné entière satisfaction, il est maintenant possible de généraliser ce dispositif à tous les EPLE.

L'annexe technique jointe à cette lettre reprend les principaux éléments du schéma organisationnel pour cette nouvelle fonctionnalité, les points essentiels mis en évidence lors de la phase d'expérimentation sur lesquels les comptables devront être vigilants ainsi que le calendrier de déploiement.

Une formation nationale organisée à l'intention de ces établissements aura lieu courant mai 2008. Les dates précises et l'organisation de la formation vous seront communiquées ultérieurement par le Centre Académique Parisien de Télématique et Informatique.

Je vous remercie en conséquence de veiller à ce que les services concernés apportent toute l'attention nécessaire au bon déroulement de cette généralisation.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

**PJ** : Annexe : Télétransmission des fichiers de virements

G:\L.BICOURRIER\TELETRANSMISSION\courrierconjoint\teletransmission.doc  
22/04/2008 11:04

## **ANNEXE**

### **Télétransmission des fichiers de virements**

#### **Principaux éléments de la mise en œuvre du dispositif de télétransmission**

##### **Objectif :**

Ce dispositif propose aux comptables un moyen de paiement moderne et sécurisé qui à terme se substituera aux disquettes utilisées comme support de transmission des règlements. Il offre par ailleurs une amélioration des conditions d'exécution des opérations en supprimant les délais d'envoi. Cette modernisation des procédures sera étendue aux fichiers de prélèvements.

##### **Chronologie de la procédure :**

1. Confection du fichier de virement par le comptable à partir de l'application GFC.
2. Accès à l'application EFCI « Echange Fichiers Comptables par Intranet » dédiée sur le portail ARENB.
3. Concentration des fichiers au niveau de chaque rectorat, chacun étant chargé du transfert quotidien au Trésor Public selon une plage horaire définie. Dans le cadre de cette procédure, le rôle des services informatiques académiques est prépondérant, il leur appartient en effet de s'assurer qu'aucun fichier ne reste sans traitement dans l'application EFCI.
4. Transmission et traitement des fichiers au Département Informatique du Trésor (Châlons en Champagne), et validation par les services de Dépôts de Fonds au Trésor des trésoreries générales au vu des bordereaux d'accompagnement transmis par l'EPLÉ par télécopie.

##### **Calendrier de déploiement :**

- Les académies expérimentatrices qui à ce titre ont bénéficié d'une journée de formation peuvent d'ores et déjà étendre cette nouvelle fonctionnalité à l'ensemble des comptables de leur académie.
- 20 mai 2008: mise en place d'une journée de formation à destination de l'ensemble des académies.
- Semaine 25 : démarrage des premiers envois de fichiers.
- Semaine 25 à fin 2008 : finalisation de la mise en place du dispositif pour les académies et ouverture progressive de la télétransmission à tous les EPLÉ.
- Début 2009 : généralisation à tous les EPLÉ du dispositif et abandon de la disquette qui ne sera plus utilisée que pour les procédures de secours.

##### **Les points d'attention :**

1. Lors de cette phase de déploiement progressif, un risque identifié lors de l'expérimentation de la télétransmission vient d'une double remise d'un même fichier : disquette et télétransmission. Dans ce cas, la procédure à mettre en œuvre est celle de l'émission d'annulation d'opérations compensées à tort (AOCT), procédure longue et coûteuse et qui relève de la responsabilité du comptable de l'EPLÉ. Ce risque de double transmission n'est pas exclu par l'usage de la télétransmission. Dans ce cas d'anomalie, le dispositif mis en place par le Département Informatique du Trésor génère automatiquement un mail à destination de la trésorerie concernée qui peut ainsi prendre contact avec le comptable de l'établissement. En conséquence, les comptables devront veiller à établir des fiches de procédures à destination des personnels de leur service afin d'éviter ces doubles transmissions.
2. En cas d'incidents ponctuels de type fichier illisible par exemple, le Département Informatique du Trésor prend contact avec le correspondant technique désigné du rectorat concerné.
3. L'application de consultation des comptes (DFTNET) mise à disposition des comptables depuis 2007 leur permettra de suivre le traitement effectif des fichiers transmis.
4. Afin de permettre aux services des trésoreries de traiter les virements dans les délais initialement prévus, il sera nécessaire de leur transmettre en parallèle par télécopie les bordereaux d'accompagnement des fichiers télétransmis.

5. L'indication de l'identité du comptable, de son numéro de téléphone, de son mail sur les bordereaux d'accompagnement facilitera la prise de contact du comptable par les trésoreries en cas de difficulté.
6. A la suite de la phase d'expérimentation, la nécessité d'identifier correctement le titulaire du compte DFT apparaît indispensable. En l'absence de cet élément, les services DFT ne peuvent s'engager à valider les opérations dans les délais prévus. A cet effet, le comptable veillera à indiquer pour les paramètres de l'établissement, dans l'application de Gestion Financière et Comptable (GFC), les mentions relatives à cette identification.

L'ensemble du dispositif fera l'objet d'une journée de formation nationale le mardi 20 mai à laquelle la Direction Générale des Finances Publiques est associée.

# Codification du livre IV (partie réglementaire) relatif aux EPLE :

[Retour au sommaire](#)

BO spécial n° 3 du 22 mai 2008

- **Présentation**
- **Décret n° 2008-263 du 14-3-2008. JO du 18-3-2008 (NOR : MENJ0756122D)**
- **Livre IV - Les établissements d'enseignements scolaires tables de concordance**
- **1. des articles du code de l'éducation aux textes d'origine partie réglementaire du livre IV**
- **2. des textes d'origine aux articles du code de l'éducation partie réglementaire du livre IV**
- **Table de concordance réalisée par l'académie d'Amiens :**

MISE EN OEUVRE DU DECRET 2008-263 DU 14 MARS 2008 : TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE CODE DE L'EDUCATION ET LES ANCIENNES DISPOSITIONS DU DECRET 85-924 DU 30 AOUT 1985

Nature de la disposition	ancien article du décret 85-924 du 30 août 1985	nouvel article du code de l'éducation
Autonomie de l'EPLE	2	R421-2
Projet d'établissement	2-1	R421-3
Contrat d'objectifs	2-2	R421-4
Règlement intérieur	3 (partiellement abrogé)	R421-5 (partiellement)
Activités complémentaires	5	R421-6
Groupements de services ou gestion commune (cités scolaires)	6	R421-7
Le chef d'établissement	7 à 10	R421-8 à R421-13
Composition du conseil d'administration	11 à 15	R421-14 à R421-19
Attributions du conseil d'administration	16 et 16-1	R421-20 à R421-23
Fonctionnement du conseil d'administration	16-2 et 17	R421-24 et R421-25
Désignation des membres du conseil d'administration	18 à 25	R421-26 à R421-36
Composition de la commission permanente des collèges et lycées	26	R421-37
Désignation des membres de la commission permanente des collèges et lycées	26-1	R421-38
Composition de la commission permanente des établissements régionaux d'enseignement adapté	27	R421-39
Désignation des membres de la commission permanente des E.R.E.A.	27-1	R421-40
Attributions de la commission permanente	28	R421-41
Assemblée générale des délégués des élèves (lycées)	29	R421-42
Composition du conseil des délégués pour la vie lycéenne	30	R421-43
Attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne	30-1	R421-44
Désignation des membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne	30-2	R421-45



Nature de la disposition	ancien article du décret 85-924 du 30 août 1985	nouvel article du code de l'éducation
Composition du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	30-3	R421-46
Attributions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté	30-4	R421-47
Conseil de discipline	31 à 31-2 : articles non abrogés	R421-48 : renvoi au décret 85-924
Équipe pédagogique	32	R421-49
Conseil de classe	33	R421-50 à R421-53
Relations avec les autorités de tutelle – actes administratifs	33-1 à 33-3	R421-54 à R421-56
Organisation financière	34	R421-57
Budget	35	R421-58 à R421-61
Groupements comptables	39	R421-62
L'agent comptable	40 à 42	R421-63 à R421-65
Exécution des recettes	44 et 45	R421-66 et R421-67
Recouvrement des créances	46 et 47	R421-68 et R421-69
Régisseurs d'avances et de recettes	48	R421-70
Engagement des dépenses	49	R421-71
Marchés	50	R421-72
Exécution des dépenses	51 et 52	R421-73 et R421-74
Fonds et placements	53	R421-75
Plan comptable	54	R421-76
Compte financier	55	R421-77
Contrôle de la gestion des agents comptables	56	R421-78

### **Annexe : Liste et objet des articles non abrogés :**

Articles 3 (partiellement) et 8 (partiellement) : sanctions

Articles 3-1 et 8-1: liberté d'expression des élèves

Article 3-2 : liberté d'association des élèves

Article 3-3 : liberté de réunion des élèves

Article 3-4 : publications lycéennes

Article 3-5 : obligation d'assiduité

Articles 31 à 31-2 : conseil de discipline

Article 57 : organisation de la médecine de soins

### - Valeur professionnelle des fonctionnaires :

- [Décret 2007-1365 du 17 septembre 2007](#) relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- [Arrêté du 10 avril 2008](#) relatif à l'entretien professionnel de certains personnels de l'éducation nationale.

### - Assistants d'éducation - Conditions de recrutement et d'emploi :

- [Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008](#) modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 (JORF du 6 avril 2008)

Ce décret modifie notamment l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2003, qui énumère les fonctions que peuvent exercer les assistants d'éducation. Il en est créé une sixième : « 6°) participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. »

### - Agents non titulaires :

- [Décret n° 2008-281 du 21 mars 2008](#) modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  
Cf. Version consolidée du [décret n° 86 - 83 du 17 janvier 1986](#) (intégrant les modifications apportées).

### - Délai global de paiement :

- [Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008](#) modifiant l'article 98 du code des marchés publics.

Le 1° de l'article 98 du code des marchés publics porte le délai global de paiement à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics, au lieu de 45 jours actuellement.

### - Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat :

- [Circulaire DGAFP du 5 mai 2008](#).

La circulaire rappelle les conditions de mise en œuvre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit en faveur des fonctionnaires et des agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

- Exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat :

- Décret n° 2008-479 du 20 mai 2008
- Circulaire du 1<sup>er</sup> ministre du 20 mai 2008.

- Présidence française de l'UE 2008 :

- Circulaire n° 2008-019 du 5 février 2008 : des actions éducatives en direction des élèves.

## Revue de Presse

[Retour au sommaire](#)

- **La revue financière de la Direction des Affaires Financières Objectif établissement n° 29.**

- **Les Cahiers détachables :**

Le contrôle Interne Comptable en EPLE (démarche, outils ODICE...)

Vous pouvez retrouver ces 2 revues réalisées par la DAF du MENESR en ligne sur le site Intranet de la DAF Pléiade. (<http://idaf.pleiade.education.fr>)

- **Brochure sur le regroupement comptable.**

Cette brochure réalisée par l'académie de Reims retrace les diverses opérations liées au regroupement d'agences comptables.

- **Le Guide Juridique du Chef d'établissement : actualisation en cours**

L'actualisation de la publication "Guide juridique du chef d'établissement" par la Direction des Affaires Juridiques du MEN se poursuit.

Une nouvelle fiche est disponible sur le site du Ministère : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
"Le projet d'établissement" - fiche 31.

[Consulter le guide juridique du chef d'établissement](#)

- **Questions parlementaires - réponses ministérielles (Assemblée nationale / Sénat) :**

- **Question n° 3829 (JO Sénat du 17/04/2008)** : Mise en place d'une base de données informatisées baptisée « base élèves ».

- **Question écrite n° 01709 (JO Sénat du 17/04/2008)** : Réglementation applicable au « blog » d'un fonctionnaire.

- **Question écrite n° 03002 (JO Sénat du 27/12/2007)** : Financement des sorties et voyages scolaires.

## Divers

[Retour au sommaire](#)

- **Gestion des distributeurs de préservatifs dans les lycées :**

Par courrier cité en référence, vous souhaitez obtenir des précisions concernant la gestion des distributeurs de préservatifs dont la mise en place a été prévue par la circulaire n° 2006-204 du 11 décembre 2006.

Je vous rappelle que l'installation de deux appareils par lycée est obligatoire et est prévue par la note de service ministérielle n° 236 du 29 octobre 2007. Il n'est pas envisageable que l'un des appareils soit géré par le foyer socio-éducatif de l'établissement du fait qu'il s'agit de mettre en œuvre un programme d'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des comportements à risques découlant de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.

La gestion de ce dispositif relève de l'autonomie des établissements scolaires. Les modalités de mise en œuvre doivent être déterminées par le conseil d'administration qui pourra prévoir par exemple que l'infirmière sera amenée à gérer les stocks, pourvoir au réapprovisionnement et s'assurer des durées de conservation des préservatifs.

S'agissant d'une opération réalisée sur des deniers publics, celle-ci relève directement de la mission habituelle des responsables de l'établissement, l'ordonnateur pour l'achat des distributeurs et le gestionnaire pour l'encaissement du montant des préservatifs achetés par les élèves.

Source : réponse du bureau DAGEFIJ 5 en date du 29 janvier 2008.